

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Département Eau
Tél : 04.66.54.30.90
Réf : PV/SG/NB/2025.08

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 06 AOUT 2025
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux, supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux – abroge et remplace les arrêtés n°2019/0189 du 14 novembre 2019 et n°2022/0122 du 7 septembre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022/1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2019_08_19 du conseil de communauté du 24 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une régie à autonomie financière pour le service public de l'eau - adoption des statuts de la régie des eaux de l'agglomération alésienne fixation de la dotation initiale - désignation des membres du conseil d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2019/0184 du 7 novembre 2019 portant acte constitutif d'une régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, modifié par les arrêtés n°2020/0012 du 6 février 2020 et n°2022/0079 du 20 mai 2022,

Vu l'arrêté n°2019/0189 du 14 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, modifié par l'arrêté n°2022/0122 du 7 septembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 juillet 2025,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

ARRÊTE

Les arrêtés n°2019/0189 du 14 novembre 2019 et n°2022/0122 du 7 septembre 2022 sont abrogés et remplacés comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Nicolas BOULAT est nommé régisseur de la régie prolongée d'avances et de recettes pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel M. Nicolas BOULAT sera remplacé par Mmes Kelly CAPELLI et Edwige YVORRA, mandataires suppléantes.

ARTICLE 3 :

M. Nicolas BOULAT percevra une indemnité de manquement de fonds d'un montant annuel de 1 050 €.

ARTICLE 4 :

Mmes Kelly CAPELLI et Edwige YVORRA percevront l'indemnité de manquement de fonds pour les périodes durant lesquelles elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, ni percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 06 AOUT 2025

Le président,

Christophe RIVENQ



Le régisseur

(Vu pour acceptation en manuscrit)

Nicolas BOULAT

Vu pour acceptation

La mandataire suppléante

*(Vu pour acceptation en manuscrit)
manuscrit)*

Kelly CAPELLI

Vu pour acceptation

La mandataire suppléante

(Vu pour acceptation en

Edwige YVORRA

Vu pour acceptation